

## Arrêt

n° 307 717 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé le 26 mars 2023 en Belgique.

1.2. Le 29 mars 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités lituaniennes sur la base de l'article 18-1 b) Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités lituaniennes le 3 avril 2023.

1.4. Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 293 913.

1.5. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision prolongeant le délai de transfert Dublin, à dix-huit mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.S.], née à Bamenda, le [...]2004, et être de nationalité Cameroun, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 07.09.2023;*

*Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 03.04.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater\* a été notifiée par poste à l'intéressé en date du 28.04.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que la décision citée ci-dessus a été envoyée par courrier recommandé au dernier domicile de l'intéressé ([E.] 40 1930 Zaventem), est revenue à l'Office des Étrangers, en raison du fait que l'intéressé ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée.*

*Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à [E.] 40 1930 Zaventem) depuis le 08.05.2023, afin de se rendre à une nouvelle adresse (située à la Rue [...] 7500 Tournai ). Dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 08.05.2023.*

*Considérant que le 13.05.2023, le conseil de l'intéressé a communiqué une nouvelle adresse située à l'Avenue [...] à 1190 Forest.*

*Considérant qu'un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à l'Avenue [...] à 1190 Forest) en date du 20.06.2023.*

*Considérant qu'il ressort du rapport de police que la dernière adresse communiquée est une église.*

*Considérant que la dernière adresse communiquée n'est pas une adresse de résidence ou de correspondance valable ; dès lors, il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes afin de faire échec à son transfert vers l'Etat membre responsable, en l'espèce, la Lituanie .*

*Considérant que l'intéressé a rendu son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.*

*Considérant que les autorités lituaniennes ont été informées, en date du 07.09.2023, de la disparition de l'intéressé.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n °604/2013.»*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des obligations de motivation formelle des actes administratifs consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 29 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré à l'article 41 de la Charte [...]», consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration » particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ».

La partie requérante prend, notamment, une première branche dans laquelle elle relève que « la partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III » alors que « cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai: d'une part l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et d'autre part la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse semble se fonder » et que « La partie requérante est d'avis que cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée *in specie*. » ;

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fuite et reproduisant la motivation de la décision attaquée, la partie requérante estime que « cette motivation ne rencontre pas les exigences de motivation formelle » et que « la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de la décision entreprise ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie défenderesse est en possession de plusieurs données de contacts du requérant – à savoir son numéro de téléphone, son adresse mail et son adresse de résidence, mais aussi les coordonnées de son conseil– tout au long de la procédure. Elle a donc plusieurs possibilités de communication avec ce dernier, possibilités dont elle n'a pas fait usage. Elle se contente du résultat négatif d'un contrôle de résidence unique pour conclure à la fuite du requérant », et que « Cet avis négatif est fondé sur le seul constat que l'adresse transmise est celle d'une église, sans nom apposé sur la boîte aux lettres, sans sonnette et dont la porte était fermée lors de l'unique passage effectué à 9h05 » alors que « cette adresse est également celle de l'Asbl «Alliance de la Miséricorde»4 rattachée à la paroisse de la Maison Notre-Dame de la providence et qui gère une maison d'accueil pour les personnes sans-abris, réfugiée ou isolée: «*La maison Mademi offre deux types d'accueil: un accueil de nuit et un accueil à plus long terme pour des personnes en situation de précarité qui désirent trouver une situation stable*». (pièce9) auprès de laquelle le requérant a obtenu assistance. » en telle sorte que « Les conclusions tirées sont pour le moins hâtives. ».

Elle soutient que « Il semble évident que si l'agent de quartier avait démultiplié ses pas sages, à des heures diverses, il aurait été en mesure de s'entretenir avec le prêtre de la paroisse qui aurait alors été en mesure de confirmer connaître le requérant et aurait informé l'agent de quartier de l'existence de cette maison d'accueil », et que « De la même manière, si la partie défenderesse avait pris la peine de contacter le requérant ou son conseil pour l'interroger sur la situation qui –il est vrai aux premiers abords –peut sembler surprenante, elle aurait été en mesure d'obtenir des éclaircissements. ». Elle considère, dès lors, que « C'est donc de manière non fondée que la partie défenderesse soutient «*que la dernière adresse communiquée n'est pas une adresse de résidence ou de correspondance valable*». Non seulement une maison d'accueil est sans doute permis une adresse de résidence ou de correspondance valable », et que « c'est de manière purement arbitraire, que la partie défenderesse décrète qu'une église est une adresse de résidence ou de correspondance qui ne serait pas valable. Elle ne motive nullement cette affirmation en droit ».

Elle soutient encore qu' « Il ne peut raisonnablement être déduit des circonstances de l'espèce que le requérant se serait « soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes afin de faire échec à son transfert » vers la Lituanie ou encore que le requérant aurait « rendu son transfert matériellement irréalisable » et que, partant, il « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable » et fait valoir, à cet égard, la jurisprudence du Conseil de céans relative à la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités. Elle relève que « Dans plusieurs arrêts du 28 avril 2023 (notamment CCE, arrêt n°288 295 du 28.04.2023 ; CCE, arrêt n°288 297 du 28.04.2023), [le] Conseil [de céans] rappelle encore qu'il ressort des passages de l'arrêt Jawo que les autorités sont dispensées de démontrer l'élément intentionnel de fuite dans le chef du requérant, dans l'hypothèse où il a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités : « *Le Conseil tient à préciser que la plupart des passages de l'arrêt Jawo qu'elle invoque à l'appui de sa position, selon laquelle les autorités ne doivent pas démontrer d'élément intentionnel dans le chef de l'intéressé, s'inscrivent dans une hypothèse, non rencontrée en l'espèce, où ce dernier a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans*

*informer les autorités compétentes de son absence. » » et que « Cette hypothèse n'est pas rencontrée *in specie*, dès lors que le requérant a toujours pris le soin de renseigner aux autorités sa nouvelle adresse de résidence. ».*

Invoquant un autre arrêt du Conseil de céans, la partie requérante soutient que « dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant en temps utile, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite ». La seule circonstance que l'adresse transmise est – entre autres – celle d'une église et que le requérant n'a pu y être trouvé le jour de l'unique passage de l'agent de quartier ne permet pas de tirer une autre conclusion surtout si l'on tient compte du fait que cette adresse est aussi celle d'une maison d'accueil rattachée à la paroisse où le requérant réside bel et bien » et que « L'élément intentionnel requis n'est pas rencontré en l'espèce » en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s]agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que

le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo, op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse en date du 8 mai 2023 et de son second changement d'adresse par courriel du 12 mai 2023 de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait qu' « un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...] Forest) en date du 20.06.2023. [...] Considérant qu'il ressort du rapport de police que la dernière adresse communiquée est une église », et que « la dernière adresse communiquée n'est pas une adresse de résidence ou de correspondance valable », pour en conclure que « il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes afin de faire échec à son transfert vers l'Etat membre responsable, en l'espèce, la Lituanie » et que « l'intéressé a rendu son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable ».

2.4. S'agissant du constat selon lequel la dernière adresse communiquée par le requérant est celle d'une église, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que l'adresse de l'église est également celle de l'ASBL « Alliance de la Miséricorde » rattachée à la paroisse de la Maison Notre-Dame de la providence qui gère une maison d'accueil pour les personnes sans-abris, réfugiée ou isolée auprès de laquelle le requérant a obtenu assistance et qu'il ressort du site internet de celle-ci que cette maison offre deux types d'accueil : « un accueil de nuit et un accueil à plus long terme pour des personnes en situation de précarité qui désirent trouver une situation stable » et que l'adresse qui y est renseignée est bien celle de l'église susmentionnée.

Or, au vu de ces informations, le Conseil estime qu'en concluant, après un seul passage, à 9h05, à l'adresse renseignée par le requérant, qu'il ne s'agissait pas d'un lieu de résidence, les services de police, lesquels n'ont nullement cherché à interroger ou rencontrer quiconque sur place, ont manqué de diligence et de minutie quant à la tenue des contrôles de la résidence du requérant. En ce que la partie défenderesse, en termes de plaidoiries, invoque qu'il n'est pas déraisonnable d'avoir considéré qu'une église n'était pas un lieu de résidence, le Conseil estime que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque en substance que si les services de police avaient procédé audit contrôle avec soin, il aurait pu leur être aisément confirmé qu'une maison d'accueil est rattachée à la paroisse.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir statué que sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence, force est de constater que les considérations selon lesquelles, « la dernière adresse communiquée n'est pas une adresse de résidence ou de correspondance valable » et que

*« dès lors, il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes afin de faire échec à son transfert vers l'Etat membre responsable »* procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « *a rendu son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale irréalisable* ».

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 septembre 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY